

## LE TEMPS PARTIEL

### Références

- Code général de la fonction publique : art. L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret [n° 2004-777](#) du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale



Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Le temps partiel s'adresse à la fois aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Le temps partiel thérapeutique ne sera pas étudié dans ce document.

# Le temps partiel des stagiaires et des titulaires

## Le temps partiel sur autorisation

### Modalités d'octroi

- Aux fonctionnaires à **temps complet** (les agents à temps non complet ne peuvent en bénéficier) en activité ou en service détaché, sur leur demande écrite (le temps partiel ne peut être imposé) et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique (CT).
- Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés (la CAP est compétente en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel).
- Le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service (avis du CT).

### Quotité

- Elle ne peut être inférieure au mi-temps et est comprise **entre 50 et 99 %** d'un temps plein (n'importe quel pourcentage peut être choisi à l'intérieur de ces bornes).

### Rémunération

- En fonction de la quotité retenue, sauf pour 80 % (6/7) et 90 % (32/35).

### Stagiaires en formation

- Le temps partiel n'est pas autorisé pour les stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

### Conséquences pour la retraite CNRACL

- **Affiliation à la CNRACL** : Les agents continuent à cotiser à la CNRACL même si le temps partiel est inférieur à 28 heures.
- **Surcotisation** : (décrets [n° 2003-1306](#) du 26/12/2003 et [n° 2004-678](#) du 08/07/2004).  
Les périodes de travail effectuées à temps partiel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet si l'agent verse une surcotisation.  
La demande doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

## Le temps partiel de droit

### Modalités d'octroi

- Aux fonctionnaires à temps complet et à temps non complet **pour raisons familiales** pour les motifs suivants :
  - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
  - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
  - pour les agents handicapés
  - pour un congé de solidarité familiale

### Quotité et rémunération

- Exclusivement **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (aucun autre pourcentage ne peut être choisi).

Résumé des possibilités de temps partiel de droit pour un fonctionnaire à temps complet :

Quotités de temps partiel de droit pouvant être attribuées	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant	Rémunération
80 % du temps plein	28 heures	6/7 <sup>ème</sup> du temps complet
70 % du temps plein	24 heures 30 minutes	70 % du temps complet
60 % du temps plein	21 heures	60 % du temps complet
50 % du temps plein	17 heures 30 minutes	50 % du temps complet

### Conséquences pour la retraite CNRACL

- **Affiliation à la CNRACL** : Les agents nommés sur des postes à temps non complet, affiliés à la CNRACL restent affiliés, même si leur durée d'emploi est inférieure à 28 heures suite à leur temps partiel de droit.
- **Surcotation** : ne s'applique pas aux agents à temps partiel de droit car les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont assimilées à du temps complet (pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 la surcotation est possible pour le temps partiel de droit).

### Dispositions applicables aux titulaires et aux stagiaires, pour le temps partiel sur autorisation et de droit

#### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Pour le temps partiel sur autorisation et de droit : possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées mais elles seront payées comme des heures complémentaires
- Plafond mensuel d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut accomplir : 25 heures x la quotité de temps partiel effectué par l'agent.

Ainsi, un agent à 80 % pourra effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires sur 1 mois.

**09-A-PS4**  
**Comment rémunérer les heures en + ?**



#### Durée du stage

- Elle est augmentée de façon à ce que l'agent effectue une durée de stage équivalant à un an de service à temps plein.

*Exemple : un agent nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à temps partiel à 80 %, sera titularisé le 1<sup>er</sup> avril 2021 avec une ancienneté reconnue de 1 an et 3 mois.*

#### Congés annuels

- Durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires** de service.

#### Incidence des congés de maladie, maternité et paternité

- Congé de maladie, longue maladie, longue durée :

L'agent placé dans l'un de ces congés pendant une période de temps partiel perçoit le traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation concernant ces congés) proratisé selon la quotité de son temps de travail à temps partiel.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents qui demeurent placés en congé de maladie, longue maladie ou longue durée sont rétablis dans leur temps de travail initial et bénéficient des droits qui y sont dévolus.

- Congé de maternité ou de paternité :

Pendant la durée de ces congés, le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

## Le temps partiel des contractuels

### Le temps partiel sur autorisation

#### Modalités d'octroi

- Aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet
  - sur leur demande,
  - sous réserve des nécessités du service.
- Le refus opposé à la demande de temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé.
- Ce temps partiel peut être annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

### Le temps partiel de droit

#### Modalités d'octroi

- Aux contractuels **employés depuis plus d'un an à temps complet** ou en équivalent temps plein exclusivement pour les motifs suivants :
  - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
  - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
  - pour les agents handicapés
  - pour un congé de solidarité familiale
- Peut être annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

#### Quotité

- Exclusivement **50 %, 60 %, 70 %, 80 %** du temps plein.

### Dispositions applicables aux agents contractuels, pour le temps partiel sur autorisation et de droit

#### Ancienneté à prendre en compte pour pouvoir obtenir un temps partiel

- L'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement dans la collectivité a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.
- Services qui peuvent être pris en compte : congé annuel, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congés de maladie ordinaire et de grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité de paternité et d'adoption.

#### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Mêmes modalités que pour les titulaires et stagiaires.

#### Incidence des congés de maternité et paternité

- Le service à temps partiel est suspendu pendant ces congés et l'agent est rétabli dans les droits d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps plein.

#### Réintégration à l'issue du temps partiel

- Le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

## Dispositions communes aux titulaires, stagiaires et contractuels

### Modalités d'octroi

- Une **délibération** doit instituer le temps partiel dans la collectivité. Cependant, le temps partiel de droit ne nécessite le vote d'une délibération l'instituant qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice.

La délibération peut par exemple prévoir :

- . l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle), les éléments de procédure concernant la demande,
- . les éventuels catégories d'agents concernés ou exclus, pour le temps partiel sur autorisation,
- . le délai pendant lequel aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel ne peut intervenir après reprise effective à temps plein, pour le temps partiel sur autorisation,
- . le délai pour demander le temps partiel ou son renouvellement,
- . l'exclusion de certaines formules pour le temps partiel sur autorisation (ex. pas de temps partiel à 90 %).

- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour **une période comprise entre six mois et un an**.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (l'autorité territoriale peut, pour des raisons de service, refuser le renouvellement à l'issue d'une période de 6 ou 12 mois avant que les 3 années ne se soient écoulées).

### Renouvellement

- A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### Réintégration

- La réintégration à temps plein ainsi que la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délais en cas de motif grave (notamment diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

## Le cas particulier du temps partiel des enseignants artistiques

### Modalités d'octroi

- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire**.
- L'autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires.
- Au-delà de 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation expresse
- La demande d'octroi ou de renouvellement ainsi que la demande de réintégration à temps complet prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.
- La demande doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.
- Les enseignants artistiques à temps partiel ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires régulières sur l'ensemble de l'année scolaire.

### Le temps partiel sur autorisation

- La durée des services est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.
- Elle ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.
- Les enseignants dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :
- (quotité de temps partiel aménagée en % d'un service à temps complet x 4/7) + 40 (pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule).
- La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service

## Le temps partiel de droit

- Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé parental, congé de présence parentale (\*) ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté en l'absence de congé maternité, paternité ou d'adoption (\*), ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (\*).
- Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.
- La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie.
- La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- La rémunération est calculée au prorata de la quotité de temps de travail choisie (Si les règles d'aménagement conduisent à dépasser 80 % il est fait application de la même formule de calcul que ci-dessus pour le temps partiel sur autorisation).

(\*) sauf pour les contractuels.

## Le cas du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

### Modalités d'octroi

En vertu de l'article L.123-8 du CGFP, il ne s'agit plus d'un temps partiel de droit.

Désormais :

- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 05- Gestion de carrières / G- Temps de travail / Temps partiel

**05-G-MOD1**  
**Modèle de**  
**délibération**



**05-G-MOD2**  
**Modèle d'arrêté**  
**de droit**



**05-G-MOD3**  
**Modèle d'arrêté**  
**sur autorisation**



CDG 53 – Conseil juridique RH